
Demande de congé de MM. Gobel et Burignot de Varennes, lors de la séance du 17 mars 1791

Jean-Baptiste Gobel, Jacques Philibert Burignot de Varennes

Citer ce document / Cite this document :

Gobel Jean-Baptiste, Burignot de Varennes Jacques Philibert. Demande de congé de MM. Gobel et Burignot de Varennes, lors de la séance du 17 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 155;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12972_t1_0155_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

de la patrie, sur la Constitution, lors de la confédération des gardes nationales de différents départements, jurée sous les murs de Toulouse le 4 juillet 1790;

Des deux premiers volumes de ses *Eléments de théologie*, imprimés à Toulouse en 1790, et dans lesquels il a établi la pureté et la solidité des principes qui servent de base au décret de l'Assemblée concernant le culte religieux, et où il a démontré l'accord de la Constitution avec les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682;

Du discours qu'il prononça le 25 novembre dernier, durant la solennité consacrée à la mémoire des citoyens morts à Nancy pour la défense de la patrie;

Enfin, de ces conférences théologiques en français sur la constitution civile du clergé.

M. le Président répond à M. Barthe que l'Assemblée agréé son hommage, et qu'elle lui permet d'assister à la séance.

M. Gobel, évêque du département de Paris, demande un congé de huit jours.

M. Burignot de Varennes, obligé de se rendre auprès de son père, dangereusement malade, demande un congé de deux mois. (Ces congés sont accordés.)

L'ordre du jour est un rapport sur la pétition de M. Carion, curé-maire, et des officiers municipaux d'Issy-l'Evêque.

M. Merle, au nom du comité des rapports. Messieurs, votre comité des rapports s'est occupé il y a quelques mois, de l'affaire de M. le curé d'Issy-l'Evêque; cette affaire lui paraissant du ressort des tribunaux, il était d'avis que vous ne deviez pas vous en occuper, lorsqu'après avoir entendu à la barre une députation du bourg d'Issy, et même de tout le canton, vous chargeâtes votre comité de vous faire un rapport. Voici le résumé des faits de l'instruction :

Le 6 octobre 1789, la commune d'Issy pensa que, pour le bon ordre, elle devait, à l'instar de plusieurs autres communes, établir un comité permanent; le curé fut nommé membre de ce comité: le même jour elle décida qu'il serait formé une milice nationale, et le curé fut sur-le-champ nommé membre de l'état-major. Elle fit encore le même jour, un règlement de police composé de 60 articles, du nombre desquels il en est de sages et utiles, d'autres qui sortent du pouvoir municipal, d'autres enfin contraires à tous les principes d'administration.

Je vais en faire connaître quelques-uns à l'Assemblée :

« Art. 26. Les justes et anciennes conventions du pays, pour la culture des terres à moitié de produit, seront fidèlement observées: toutes conventions contraires sont improuvées de la commune, comme préjudiciables à l'agriculture et au bien général de la commune.

« Art. 27. Tout métayer aura la moitié franche des fonds et produits du fonds qu'il cultive, sans que le maître puisse exiger de lui, sous aucun prétexte, aucun argent ni aucune portion de sa moitié.

« Art. 29. Le maître fournira les prés, les terres, les bâtiments, les bestiaux et la moitié de la semence; mais il ne pourra rien exiger du fermier pour les bâtiments, ni d'intérêt pour le prix des bestiaux. »

Tel est, Messieurs, en extrait, le règlement de police qui fut fait par le comité d'Issy-l'Evêque, le jour même de sa création. Ce comité a existé jusqu'au moment de la formation des municipalités. Pendant son existence, deux faits sont arrivés, du moins la procédure ne parle que de deux faits. Un des articles de ce règlement disait qu'il serait établi à Issy-l'Evêque un magasin de blé, et qu'en conséquence tous les métayers du lieu seraient tenus d'y fournir cent boisseaux de blé, ce à quoi il paraît que les métayers acquiescèrent.

Cependant un particulier fait une première extraction de cent boisseaux de blé, avant d'avoir fourni son contingent au grenier d'abondance, quoiqu'il s'y fût soumis par écrit entre les mains du comité. Alors le comité envoya un détachement de la garde nationale après le convoi qui était escorté de maréchaussée; et le convoi est arrêté avec défense à la maréchaussée de récidiver. Un second enlèvement de blé se fait dans la commune d'Issy; et, toujours en exécution du règlement de police, un détachement de la milice nationale se rend à la suite des voitures et arrête le second convoi. Tels sont les deux faits dont parle la procédure pendant que le comité a existé.

Ces faits, l'existence d'une garde nationale à laquelle on n'était pas accoutumé, les autres articles du règlement dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte jetèrent une alarme considérable dans le pays. Cette alarme se propagea de plus en plus; et enfin un député du département fut chargé par le département de vous dénoncer M. le curé comme un perturbateur du repos public et comme un violateur de toutes les propriétés.

Au mois de février 1790, la municipalité fut formée, conformément à vos décrets. M. le curé en fut élu maire, encore à l'unanimité. La première délibération de la municipalité fut d'homologuer toutes les délibérations précédentes du comité; et particulièrement les règlements de police.

Un particulier du bourg d'Issy avait avancé le mur de son jardin sur la rue adjacente, de manière qu'il l'avait réduite à 9 pieds. La municipalité arrêta par une délibération que ce mur serait démoli. Ce particulier paraît y avoir consenti par écrit, mais n'exécuta rien; le curé fut avec ses ouvriers démolir le mur. Ce particulier porta plainte au bailliage d'Autun, qui décréta le curé d'ajournement; mais le procureur du roi, prétendant apercevoir dans l'information des crimes de lèse-nation, requit et fit ordonner le renvoi au Châtelet.

M. le curé continuait toujours ses fonctions pastorales et municipales, malgré son décret d'ajournement: le Châtelet l'a décrété de prise de corps, plutôt sur ce motif, à ce qu'il paraît, que sur tout autre.

C'est dans cet état que M. le curé d'Issy-l'Evêque, après avoir été conduit dans les prisons du Châtelet, où il est détenu depuis sept mois, s'est pourvu devant l'Assemblée nationale; il a exposé en résumé qu'il n'était coupable d'aucun délit personnel; que, s'il en existait, ce ne pouvait être que des délits municipaux, et qui ne pourraient lui être individuellement imputés.

Votre comité s'est profondément pénétré de l'intérêt qu'inspire ce pasteur malheureux; il n'est aucun de ses membres qui ne voulût adoucir ses malheurs; mais le comité a cru que, toucher à un décret rendu par un tribunal, c'était contrevenir à la division des pouvoirs, qui est la